

Seite der Verwertungsgesellschaften

Les fonds sociaux de la Société Suisse des Auteurs (SSA)

PHILIPPE ZOELLY*

Selon une règle internationale consacrée par la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs (CISAC), chaque société d'auteurs est autorisée, dans le cadre des contrats de réciprocité conclus avec les sociétés sœurs étrangères, à affecter jusqu'à 10% des droits nets encaissés aux fonds culturel et sociaux de ses propres membres.

C'est essentiellement grâce à cette retenue générale de 10%, partagée selon une clé de répartition décidée chaque année par l'Assemblée générale, que la SSA peut financer, outre un Fonds culturel dont il a déjà été question dans un précédent article (sic ! 2003, 557), deux fonds sociaux – le Fonds de solidarité et le Fonds de secours – qui, en dépit de leurs noms pouvant prêter à confusion, doivent être clairement distingués en raison des objectifs totalement différents qu'ils poursuivent.

Le Fonds de solidarité de la SSA a été créé dans le but de venir en aide aux membres de la société qui se trouveraient dans une situation financière difficile. Il n'a pas la prétention de se substituer aux services sociaux, privés ou publics, susceptibles d'intervenir. Son rôle consiste plutôt à dépanner dans l'urgence, à donner le coup de main qui doit procurer un instant de répit. L'aide, qui ne saurait en principe excéder Fr. 5000 par cas, est accordée sous la forme de dons ou de prêts sans intérêt remboursables dans un délai de cinq ans.

La procédure d'octroi des aides par la Commission de solidarité, composée d'au moins deux personnes désignées par le Conseil d'administration parmi ses membres, est simplifiée au maximum: absence de formalisme – une simple demande écrite motivée suffit – rapidité dans l'examen du cas et dans la décision et, surtout, respect de la confidentialité.

Créé en 1997 et entré en vigueur le 1er janvier de l'année suivante, le Fonds de secours de la SSA est en revanche une véritable fondation qui a pour but de réaliser une prévoyance retraite et décès en faveur des auteurs sociétaires de la SSA. Pratiquement, compte tenu des moyens à disposition et sachant que la plupart des auteurs doivent exercer une, voire plusieurs activités parallèles pour subsister, l'objectif, forcément limité, est avant tout d'assurer aux ayants droit des prestations venant compléter les mesures de prévoyance – obligatoires ou facultatives – déjà existantes.

Il ne s'agit pas d'une fondation de prévoyance professionnelle au sens strict de la LPP et des articles 89bis CC et 331 CO, mais d'une fondation de prévoyance «sui generis» à laquelle s'appliquent les dispositions du code civil régissant les fondations. Cela explique pourquoi il n'a pas été possible de faire figurer dans le nom de la fondation le mot «prévoyance», qui eût été infiniment plus évocateur que celui de «secours» qui a dû finalement être adopté. Il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, en particulier pour tout ce qui a trait au contrôle, à la responsabilité et à la surveillance, le Fonds de secours de la SSA reste soumis aux dispositions régissant la prévoyance professionnelle, applicables par analogie. Son activité s'étendant sur l'ensemble du territoire national, sa surveillance est du ressort de la Confédération, plus spécifiquement de l'Office fédéral des assurances sociales (Ofas).

Les prestations du Fonds de secours de la SSA sont garanties par un contrat d'assurance collective conclu avec la Bâloise, Compagnie d'assurances sur la Vie, à Bâle. Chaque année, en fonction de la part de la retenue générale de 10% allouée à la prévoyance par l'Assemblée générale de la SSA, le Conseil de fondation fixe le montant de la prime épargne devant être attribuée aux comptes «avoir vieillesse» des membres sociétaires qui remplissent les conditions requises, à savoir: être membre de la SSA en qualité de sociétaire depuis au moins cinq ans et percevoir par l'intermédiaire de la société des droits d'auteur égaux ou supérieurs à Fr. 1000 par année. Jusqu'à présent, une attribution de 15%, calculée sur l'ensemble des droits versés, a pu être décidée chaque année, avec la précision que le revenu annuel déterminant est plafonné à Fr. 100 000. L'avoir vieillesse accumulé, majoré de

l'intérêt applicable dans le cadre de la LPP, est versé à l'assuré à l'âge de la retraite. En cas de décès prématuré, les ayants droit reçoivent l'avoir vieillesse disponible au jour du décès, complété par un capital décès dégressif dont les primes – Fr. 50.– par an – sont assumées par la fondation aussi longtemps que les droits perçus atteignent Fr. 1000 par an et, si tel n'est plus le cas, pendant encore les deux années qui suivent.

Après cela, les ayants droit concernés ont la possibilité de rester assurés pour le décès en payant eux-mêmes la prime annuelle de Fr. 50.

Un règlement spécial séparé régit la prévoyance en faveur des mandants, des personnes morales et des titulaires de droits par succession, c'est-à-dire des membres de la SSA n'ayant pas le statut de sociétaires.

Pour autant qu'ils soient membres de la société depuis plus de cinq ans et démontrent qu'ils sont au bénéfice d'un fonds de prévoyance ou d'une institution similaire, les prestations en leur faveur correspondent au montant de la retenue effectuée au titre de la prévoyance sur l'ensemble des droits qui leur ont été versés pendant l'année civile écoulée. Les prestations doivent obligatoirement être versées au fonds de prévoyance ou à l'institution similaire précités. Toutefois, les mandants ou titulaires de droits par succession ayant atteint l'âge AVS peuvent les recevoir directement à titre de rente complémentaire.

* Avocat à Genève, membre du Conseil d'administration de la SSA, Président du Fonds de secours de la SSA.